

**RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX INTERDITS OU SOUMIS À AUTORISATION  
DURANT L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER**

L'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la commune de Virargues a été ordonnée par délibération du Conseil départemental n°21CP01- 45 du 29 janvier 2021.

Celle-ci a notamment fixé le périmètre d'aménagement foncier (environ 550 ha) et défini les travaux interdits ou soumis à autorisation après avis de la CCAF, dans ce périmètre, durant l'opération.

La liste de ces travaux est rappelée ci-dessous :

*A compter de la présente délibération et jusqu'à la clôture de l'opération, **sont interdits** à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier :*

- **la destruction de tous les murets, talus, espaces boisés, boiselements linéaires, haies, bosquets de pins, plantations d'alignements d'arbres et arbres isolés** identifiés dans le schéma directeur de l'environnement sauf dans le cas d'entretien courant (élagage, taille, évacuation d'arbres et de bois morts, éclaircies),
- **les travaux de drainage** des terrains humides identifiés sur le schéma directeur,
- **les travaux dans les cours d'eau** sauf dans le cas d'entretien courant (élagage, taille, évacuation d'arbres morts),
- **tout nouvel aménagement de point d'eau à usage agricole,**
- **la plantation d'arbres ou de haies en dehors des parcs et jardins attenants aux habitations.**

**Sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la CCAF, les travaux d'exploitation forestière, les travaux de plantations forestières et d'une manière générale, tous les travaux de nature à modifier l'état des lieux du périmètre.**

➔ **Les coupes d'arbres pour bois de chauffage pour un usage familial uniquement sont également soumises à autorisation du Président de Conseil départemental après instruction de la demande par la Mission Haies Auvergne Rhône-Alpes.**

**La période durant laquelle ces travaux ne seront pas autorisés, pour tenir compte de la sensibilité des espèces (reproduction, nidification...) est fixée du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.**

Les demandes d'autorisation de travaux précités doivent être adressées au Président du Conseil départemental, Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité - 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC.

L'exécution de ces travaux en infraction avec les dispositions de la présente délibération et les dispositions de l'article L121-19 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) sera punie en application de l'article L 121-23 et la remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R121-27 du CRPM. » Extrait de la délibération du 29 janvier 2021 (article 7).

**Pour le bon déroulement de l'opération d'aménagement foncier et afin de ne pas modifier l'état des lieux des parcelles situées dans le périmètre d'aménagement foncier et susceptibles d'être échangées sur la base de leur état au jour de l'arrêté ordonnant l'opération, il y a lieu de respecter strictement ces dispositions.**

Enfin, il est rappelé que l'intégralité de cette délibération (dont annexes : liste des parcelles, schéma directeur de l'environnement...) est consultable, en mairie de Virargues, au Conseil départemental à Aurillac et sur le site Internet du Département : *onglets développement durable/ aménagement foncier/ les opérations d'aménagement foncier dans le Cantal/ Virargues.*

Le Président  
de la commission communale  
d'aménagement foncier de Virargues



Jean-Marie BORDES